

# STATUTS

*Mis à jour le 24/04/2012*

## **LES DOMAINES DE POMMARD**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 9 600 euros**

**Siège social :**

**Place de l'Europe  
21630 POMMARD  
RCS / DIJON 350 641 825**

## LES SOUSSIGNES

- 1) Monsieur Michel Antoine ARCELAIN, viticulteur, époux de Madame Marie Madeleine Suzanne VERNAY, demeurant à POMMARD (Côte d'Or).  
Né à POMMARD (Côte d'Or) le 23 août 1929.  
Marié sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts par suite de son union célébrée sans contrat préalable à la mairie de POMMARD (Côte d'Or) le 16 juillet 1963.
- 2) Monsieur Philippe François BILLARD, viticulteur, époux de Madame Régine Antoinette RAVINET, demeurant à POMMARD (Côte d'Or).  
Né à BEAUNE (Côte d'Or) le 9 mars 1951.  
Marié sous le régime de la séparation de biens par suite du contrat établi le 30 juin 1976 par Maître Guillon, notaire à BEAUNE (Côte d'Or) préalablement à son union célébrée à la mairie de POMMARD Côte d'Or le 3 juillet 1976.
- 3) Madame Françoise BUTHIAU, viticultrice, veuve de Monsieur CYROT, demeurant à POMMARD (Côte d'Or) rue d'Autun.  
Née à LE CREUSOT (Saône et Loire) le 16 septembre 1945.
- 4) Monsieur Jacques Robert Noël FROTEY, viticulteur, époux de Madame Marie-Christine POIFOL, demeurant à POMMARD (Côte d'Or) rue des Poutures.  
Né à BEAUNE (Côte d'Or) le 29 décembre 1956.  
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts par suite de son union célébrée sans contrat préalable à la mairie de POMMARD (Côte d'Or) le 18 juillet 1981.
- 5) Monsieur Jean Lucien Philibert GARAUDET, viticulteur, époux de Madame Denise Marie DEVAUX, demeurant à POMMARD (Côte d'Or) rue de la Métairie.  
Né à POMMARD (Côte d'Or) le 14 mai 1947  
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts par suite de son union célébrée sans contrat préalable à la mairie de MELOISEY (Côte d'Or) le 24 août 1968.
- 6) Madame Jacqueline Anne Madeleine GUIGNON, viticultrice, veuve de Monsieur Michel GAUNOUX, demeurant à POMMARD (Côte d'Or).  
Née à ARLES (Bouches du Rhône) le 21 janvier 1943.
- 7) Monsieur Jean-Luc Bernard JOILLOT, viticulteur, époux de Madame Catherine LAHAYE, demeurant à POMMARD (Côte d'Or) rue sainte Marguerite Né à BEAUNE (Côte d'Or) le 24 octobre 1961  
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts par suite du contrat établi le 30 juillet 1988 par Maître Prelot, notaire à BEAUNE (Côte d'Or) préalablement à son union célébrée à POMMARD (Côte d'Or) le 6 août 1988.
- 8) Monsieur Serge Maurice Pierre LAHAYE, viticulteur, époux de Madame Françoise Georgette BLANCHARD, demeurant à POMMARD (Côte d'Or) Place de l'Eglise  
Né à BOULOGNE SUR SEINE (Hauts de Seine) le 28 avril 1925 Marié sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts par suite de son union célébrée sans contrat préalable à la mairie de PARIS XVIème le 1er juillet 1947.
- 9) Monsieur Jean Alfred Clément MICHELOT, viticulteur, divorcé, demeurant à POMMARD (Côte d'Or)  
Né à POMMARD (Côte d'Or) le 13 mars 1938

- 10) Monsieur René Bernard Michel VIRELY, viticulteur, époux de Madame Thérèse Louise Elisabeth ARCELAIN, demeurant à POMMARD (Côte d'Or)  
Né à POMMARD (Côte d'Or) le 14 juillet 1931  
Marié sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts par suite de son union célébrée sans contrat préalable à la mairie de POMMARD (Côte d'Or) le 17 août 1959.
- 11) Monsieur Raymond LAUNAY  
Agissant au nom et en qualité de gérant du DOMAINE LAUNAY, société civile au capital de 560.000 Francs dont le siège est fixé à POMMARD (Côte d'Or) et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUNE sous le numéro D 309 787 166 Et ayant tous pouvoirs à cet effet aux termes d'une assemblée générale en date du 17 mars 1989.
- 12) Monsieur Patrick GIRARDIN  
Agissant au nom du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE EDMOND GIRARDIN, société civile au capital de 457.000 Francs dont le siège est fixé à BEAUNE (Côte d'Or) 13 rue du Collège.  
Et ayant tous pouvoirs à cet effet aux termes d'une assemblée générale en date du 10 mars 1989
- 13) Monsieur François JULLIEN DE POMMEROL  
Agissant au nom et en qualité de gérant de la SOCIETE IMMOBILIERE DU DOMAINE LEJEUNE à POMMARD, société civile au capital de 1.600 Francs dont le siège est fixé à POMMARD (Côte d'Or) et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUNE sous le numéro D 778 242 735  
Et ayant tous pouvoirs à cet effet par consultations écrites en date du 7 avril 1989.
- 14) Monsieur Jacques PARENT  
Agissant au nom et en qualité de président du directoire de la SOCIETE ANONYME PARENT, société anonyme au capital de 1.186.000 Francs dont le siège est fixé à POMMARD (Côte d'Or) Place de l'Eglise et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUNE sous le numéro B 302 572 094  
Et ayant tous pouvoirs à cet effet aux termes d'une séance du conseil en date du 2 mars 1989
- 15) Monsieur Virgile POTHIER,  
Agissant au nom et en qualité de président du conseil d'administration de la SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE POTHIER RIEUSSET, société anonyme au capital de 400.000 Francs dont le siège est fixé à POMMARD (Côte d'Or) route d'Ivry et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUNE sous le numéro B 305 819 625  
Et ayant tous pouvoirs à cet effet aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 24 février 1989.
- 16) Monsieur Jean TARTOIS,  
Agissant au nom et en qualité de gérant de la SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION Jean et Pierre TARTOIS - VITICULTEURS, société au capital de 625.000 Francs dont le siège est fixé à POMMARD (Côte d'Or) et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUNE sous le numéro D 341 534 436  
Et ayant tous pouvoirs à cet effet aux termes d'une assemblée générale en date du 13 mars 1989.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et nommé le premier gérant.

Ces statuts sont mis à jour suite à l'assemblée générale mixte du 24 avril 2012.

## PREMIERE PARTIE - STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés, ainsi que -par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la vente de vins, liqueurs, produits régionaux à emporter et par catalogue et plus particulièrement la promotion des vins de Pommard.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de

LES DOMAINES DE POMMARD

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à POMMARD (Côte d'Or) Place de l'Europe.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société initialement fixée à 20 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de 99 ans par décision de l'assemblée générale en date du 21 juin 2007. En conséquence, la durée de la Société expirera le 14 mai 2108, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports initiaux des soussignés ont été uniquement effectués en numéraire pour un montant de 80 000 Francs.

Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2000, l'assemblée générale a décidé d'annuler les 50 parts acquises à Monsieur FROTEY le 4 avril 2000 par un acte sous seing privé. Ainsi le capital est réduit à 75 000 Francs.

Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2000, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital en euros par élévation du nominal des parts. Pour se faire, le capital est augmenté de 3 714,84 F de façon à ce que la part soit arrondie à 16 €. Le capital après cette conversion s'établit à 12 000 euros et est divisé en 750 parts numérotées de 1 à 250 et de 200 à 800 attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir

Par décision d'assemblée générale du 25 juin 2004, l'assemblée générale a décidé d'annuler les 150 parts acquises par les Domaines Michel ARCELAIN, GIRARDIN et VIRELY par un acte sous seing privé.

Ensuite l'assemblée générale a décidé la création de 250 parts nouvelles pour l'arrivée de quatre nouveaux associés nommés article 7, avec une prime d'émission de 1 800 €.

Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2007, l'assemblée générale a décidé d'annuler les 50 parts acquises à Madame GHISLAINE-LAUNAY (Domaine LAUNAY) et à Monsieur JEAN TARTOIS (SCP TARTOIS VITICULTEURS) par un acte sous seing privé. Ainsi le capital est réduit à 12 000 euros.

Par décision d'assemblée générale mixte du 24 avril 2012, l'assemblée générale a décidé d'annuler les 150 parts acquises à la succession Jean MICHELOT, à Monsieur Jean GARAUDET, à la SARL POTHIER M.C. par actes sous seing privé. Le capital se trouve ramené de 12 000 euros à 9 600 euros.

Les apports en valeur nominale constituant le capital aujourd'hui sont donc les suivants :

- Monsieur Philippe BILLARD, ci .....	800 €
- Madame Françoise CYROT-BUTHIAU, ci .....	800 €
- Madame Jacqueline GAUNOUX-GUIGNON, ci.....	800 €
- Monsieur Jean-Luc JOILLOT, ci .....	800 €
- La SCE DOMAINE LEJEUNE, ci.....	800 €
- La SCE DOMAINE LEJEUNE à POMMARD, ci.....	800 €
- La SA PARENT, ci.....	800 €
- La SAS Domaine A.F. GROS.....	800 €
- Domaine Aleth LEROYER-GIRARDIN.....	800 €
- EARL Domaine HUBER-VERDEREAU .....	800 €
- Domaine VIOLOT-GUILLEMARD Christophe.....	800 €
- SARL J-M BOILLOT.....	800 €

Soit, au total de 9 600 €

Lors de la constitution de la Société étaient intervenues :

- 1) Madame Marie VERNAY, épouse de Monsieur Michel ARCELAIN
- 2) Madame Denise DEVAUX, épouse de Monsieur Jean GARAUDET
- 3) Madame Catherine LAHAYE, épouse de Monsieur Jean-Luc JOILLOT
- 4) Madame Françoise BLANCHARD, épouse de Monsieur Serge LAHAYE
- 5) Madame Thérèse ARCELAIN, épouse de Monsieur René VIRELY

Qui ont déclaré chacune en ce qui les concerne

- avoir été préalablement informée de l'apport en numéraire effectué par leur conjoint avec des deniers communs et y consentir,
- ne pas vouloir devenir personnellement associée de la société.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille six cents euros (9 600 €) et divisé en six cents (600) parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- à Monsieur <b>Philippe BILLARD</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100, ci .....	50
- à Madame <b>Françoise CYROT-BUTHIAU</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 101 à 150, ci .....	50
- à Madame <b>Jacqueline GAUNOUX-GUIGNON</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 251 à 300, ci .....	50
- à Monsieur <b>Jean-Luc JOÏLLOT</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 301 à 350, ci .....	50
- à Monsieur <b>Serge LAHAYE</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 351 à 400, ci .....	50
- à la <b>SCE DU DOMAINE LEJEUNE</b> à <b>POMMARD</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 601 à 650, ci .....	50
- à la <b>SA PARENT</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 651 à 700, ci .....	50
- à la <b>SAS Domaine A.F. GROS</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 801 à 850, ci .....	50
- au <b>Domaine Aleth LEROYER-GIRARDIN</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 851 à 900, ci .....	50
- à l' <b>EARL Domaine HUBER-VERDEREAU</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 901 à 950, ci .....	50
- au <b>Domaine VIOLOT-GUILLEMARD Christophe</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 951 à 1000, ci .....	50
- à la <b>SARL J-M BOILLOT</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 1001 à 1050, ci .....	50
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	600

Conformément à la loi, les Soussignés déclarent expressément que les 600 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions sus indiqué.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

### Dispositions générales :

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique, ou par les associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

### En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

## ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés. Cette réduction sera autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction gale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

#### **ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### **ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique, ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées entre associés, entre conjoint, entre ascendants et descendants et à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

N'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de la réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- Soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire le capital, dans le même délai de trois mois, du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,  
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

L'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts. La signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

#### **ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la réduction de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

#### **ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue, selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique.

#### ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt après la signature des statuts.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

#### ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée. En présence d'une entreprise unipersonnelle, le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS**

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur seront remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire, ou par l'associé unique.

#### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS**

I- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée, ou l'associé unique, statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, l'associé unique, seul gérant de la société dépourvue de commissaire aux comptes, pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais, dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II- Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

I- En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée, réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II- En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la décision.

Les documents relatifs à l'approbation des comptes sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, dans les délais prévus à l'article 44 du décret du 23 mars 1967 modifié (délai minimum de deux mois).

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

## ARTICLE 22 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, ou du même département, soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Il ne peut cependant constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### **ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 des présents statuts pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

#### **ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

#### **ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un des associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social, à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions des parts visées sous l'article 13 des présents statuts, par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

#### **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

Exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 1989.

#### **ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

La clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

#### **ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

I- La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, l'apport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en rendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

II- Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique au lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

III- A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée aux commissaires aux comptes.

### ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes. le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

### ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

### ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi sur les sociétés commerciales.

### ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 - alinéa 4 des présents statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I- En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

II- En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

#### ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### ARTICLE 36 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux Soussignés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

### ARTICLE 37 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

### ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE A SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation à savoir la conclusion du bail commercial portant sur le local situé à Pommard (Côte d'or) place de l'Europe appartenant à Madame veuve Henri Merle et à Monsieur Jean Jacques Merle moyennant un loyer annuel hors taxes de trente mille (30-000) francs payable mensuellement et d'avance et révisable par période triennale, dont ils ont examiné les termes.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

### DEUXIEME PARTIE - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les Soussignés désignent en qualité de premier gérant de la société, pour une durée indéterminée : Monsieur Jean-Luc JOILLOT

Ici présent et acceptant, qui déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité.

Fait à POMMARD  
En quatre originaux  
L'an deux mille douze  
Le 24 avril,

*cehpie conforme à l'original le*

*2 septembre 2013*





**De:** Caroline PARENT-GROS cparentgros@yahoo.fr  
**Objet:** loft  
**Date:** 30 mai 2014 16:29  
**À:** af-gros@wanadoo.fr

---

Je confirme que Troy, le responsable du repaortage tele prevu le lundi 16 juin prendra le loft entrez dans la danse le soir du 16. Ils seront 3 personnes. Reportage tele assuré en échange du reglement de la chambre.

Biz

Caro

Caroline PARENT-GROS

Cel Phone: (+33) 661 17 9537

twitter: @cparentgros

instagram: @cparentgros



Madame COLETTE GROS  
N° fiscal 1437831444084

## Mon profil

## Mise à jour de mes informations

## Adresse électronique

afgros@free.fr adresse validée

Nouvelle adresse ?

## Mot de passe

Ancien mot de passe

Nouveau mot de passe

Nouveau mot de passe

no Fiscal = 1437831444084  
Cablanca 21

Veuillez saisir votre ancien mot de passe.

Votre mot de passe doit contenir au moins 8 caractères (avec au moins une lettre et un chiffre).

Veuillez confirmer votre mot de passe.

## Numéros de téléphone

Téléphone fixe : 0380609983

Téléphone portable :

## Mise à jour de mes options

Ensemble, faisons un geste pour l'environnement

En optant pour économiser le papier, vous rejoindrez les 2 millions d'usagers qui ont déjà fait ce choix



- Oui, j'opte pour **ma déclaration 100 % en ligne**. Ainsi, je ne recevrai plus ma déclaration de revenus sur papier. Cette option prendra effet pour ma prochaine déclaration.
- Oui, j'opte pour **mon avis électronique d'impôt sur le revenu**\*. Ainsi, je ne recevrai plus mon avis sur papier et je m'engage à payer par prélèvement, mensuel ou à l'échéance ou par paiement en ligne.
- Oui, j'opte pour **mon avis électronique de taxe d'habitation principale**. Ainsi, je ne recevrai plus mon avis sur papier et je m'engage à payer par prélèvement, mensuel ou à l'échéance ou par paiement en ligne.

Un courriel vous informant de chaque mise en ligne des documents sur votre espace Particulier sera envoyé à l'adresse électronique que vous avez fournie

Abandonner

Valider

\* Cette option est également valable pour votre avis d'ISF si vous en êtes redevable.

Direction générale des finances publiques - 2014





Etude réalisée le 30 mai 2014

A l'attention de :

**Mademoiselle Colette GROS**

LE VILLAGE  
21700 VOSNE ROMANEE

Téléphone : . . . . .

# SOMMAIRE

**IMPOT SUR LE REVENU**

**DECLARATION DES REVENUS (N°2042)**

**CONSEIL FISCAL..**

Dossiers comparés

**DECLARATION N°2044**

# IMPOT SUR LE REVENU

---

**Mlle Colette GROS**

**AVIS D'IMPÔT 2014 Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux sur les revenus de 2013**

Document strictement personnel, concernant l'imposition de Mlle Colette GROS, ne pouvant se substituer à l'avis adressé par votre perception



IMPÔT SUR LE REVENU	Déclar. 1			Total
<b>Détail des revenus</b>				
Total des salaires et assimilés	25 810			
Déduction 10 % ou frais réels	-2 581			
Salaires, pensions, rentes nets	23 229			23 229
<b>Revenus perçus par le foyer fiscal</b>				
Revenus de capitaux mobiliers déclarés			30 024	
Montant des frais déclarés			22	
Revenus de capitaux mobiliers imposables				17 992
Revenus fonciers nets				139 944
<b>Revenu brut global</b>				181 165
CSG DEDUCTIBLE				-7 926
<b>Revenu imposable</b>				173 239
Impôt sur les revenus soumis au barème				58 445
<b>Impôt sur le revenu net avant corrections</b>				58 445
Impôt total avant crédits d'impôt			58 445	
<b>CREDIT D'IMPÔT, IMPUTATIONS</b>	Montant déclaré		Montant retenu	
Crédit prélèvements forfaitaires sur dividendes et intérêts				-6 305
<b>PRIME POUR L'EMPLOI</b>	Déclar. 1			
Revenus déclarés - activité salariée	25 810			
Activité salariée, temps plein	OUI			
Vous ne pouvez pas bénéficier de la prime car vous ne remplissez pas les conditions de revenus fixées dans la loi.				
<hr/>				
<b>IMPÔT NET</b>				
Total de l'impôt sur le revenu net				52 140
Taux d'imposition				28,15 %
<hr/>				
<b>PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX</b>				
<b>Détail des revenus</b>	CSG	CRDS	PREL SOC CONT ADD PREL SOL	CONTRIB SALARIALE
Revenus fonciers nets	139 944	139 944	139 944	
Base imposable	139 944	139 944	139 944	
Taux de l'imposition	8,20 %	0,50 %	6,80 %	
Montant de l'imposition	11 475	700	9 516	

LA SUITE DE VOTRE AVIS FIGURE SUR LA PAGE SUIVANTE

Mlle Colette GROS

AVIS D'IMPÔT 2014 Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux sur les revenus de 2013

Document strictement personnel, concernant l'imposition  
de Mlle Colette GROS, ne pouvant se substituer  
à l'avis adressé par votre perception



SUITE DE VOTRE AVIS				PAGE 2/2
<b>Total des prélèvements sociaux nets</b>				<b>21 691</b>
Montant de C.S.G. déductible sur revenus du patrimoine pris en compte pour l'imposition des revenus perçus en 2014			<b>7 137</b>	
<b>TOTAL DE VOTRE IMPOSITION NETTE A RECOUVRER</b>				<b>73 831</b>
<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>				
<b>Revenu fiscal de référence :</b>				<b>185 249</b>
<b>Informations indiquées pour mémoire</b>				
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible				<b>30 024</b>
<b>PLAFOND EPARGNE RETRAITE</b>				
<b>Le plafond disponible pour la déduction des cotisations d'épargne retraite versées en 2014, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2015 est de :</b>				
Plafond total de 2012		<b>Déclar. 1</b>	<b>13 931</b>	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2011			<b>3 431</b>	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2012			<b>3 535</b>	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2013			<b>3 637</b>	
Plafond calculé sur les revenus de 2013			<b>3 703</b>	
<b>PLAFOND POUR LES COTISATIONS VERSEES EN 2014</b>			<b>14 306</b>	

# DECLARATION DES REVENUS (N°2042)

---

**Vous pouvez transmettre les formulaires présentés pages suivantes à votre centre des impôts, qui les considérera comme recevables conformément aux instructions du BOI 5 N-1-02 du 5 décembre 2002.**

Quelques conseils avant de transmettre vos formulaires :

- Afin d'éviter tout risque de confusion ou d'omission sur les éléments déclarés, vous devez vous assurer que les documents imprimés par ClickImpôts pro 2014 sont parfaitement lisibles (qualité d'encre, taille des caractères). Dans le cas contraire, nous vous conseillons de modifier les paramètres d'impression (à partir du menu Fichier, Mise en page), d'imprimer en couleur, et de réduire les marges.
- Consultez attentivement l'audit de la déclaration n°2042 pour vérifier que votre déclaration ne comporte pas d'erreur. Rassemblez les justificatifs demandés en vous aidant des messages signalés par un trombone dans l'audit.
- N'oubliez pas de signer la déclaration imprimée et d'agrafer ensemble tous les feuillets constituant la déclaration.
- Enfin, si vous avez reçu à votre domicile une déclaration préremplie, vous joindrez ce document au(x) formulaire(s) n°2042 imprimés à partir de votre logiciel.

# DÉCLARATION DES REVENUS 2013

# 13



Envoyez votre déclaration au centre des finances publiques  
de votre domicile au plus tard le 20 mai

Vous déposez une déclaration pour la première fois	Cochez ►	<input type="checkbox"/>
Vous avez déjà déposé une déclaration. Indiquez :	N° FIP ►	
	N° fiscal ►	
	N° fiscal du conjoint ►	

NUMÉROS PRÉSENTS SUR LA DÉCLARATION DE REVENUS OU SUR VOTRE DERNIER AVIS D'IMPÔT

## ÉTAT CIVIL

<b>DÉCLARANT 1</b>	Monsieur <input type="checkbox"/>	Madame <input checked="" type="checkbox"/>	<b>DÉCLARANT 2</b>	Monsieur <input type="checkbox"/>	Madame <input type="checkbox"/>
Nom de naissance	GROS				
Prénoms	Colette				
Date de naissance	0 4 0 6 1 9 3 5				
Lieu de naissance	21 VOSNE ROMANEE				
	DÉPARTEMENT	COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER	DÉPARTEMENT	COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER	
Nom auquel vos courriers seront adressés	GROS				

## ADRESSE AU 1ER JANVIER 2014

Adresse	LE VILLAGE					
	NUMÉRO	RUE				
	21700	VOSNE ROMANEE				
	CODE POSTAL	COMMUNE				
Appartement	NUMÉRO	ÉTAGE	ESCALIER	BÂTIMENT	RÉSIDENTE	NB. PIÈCES
Statut	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	PROPRIÉTAIRE	LOCATAIRE	COLOCATAIRE	HÉBERGÉ GRATUITEMENT	NOM DU PROPRIÉTAIRE	

## CHANGEMENTS D'ADRESSE

Déménagement en 2013	Indiquez votre adresse au 1er janvier 2013 et la date du déménagement :	2013			
Adresse	NUMÉRO	RUE			
	CODE POSTAL	COMMUNE			
Déménagement en 2014	Indiquez votre adresse actuelle et la date du déménagement :	2014			
Adresse	NUMÉRO	RUE			
	CODE POSTAL	COMMUNE			
Appartement	NUMÉRO	ÉTAGE	ESCALIER	BÂTIMENT	RÉSIDENTE

## CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez la case ►  OUI

## SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

Tél. : \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Mél. : \_\_\_\_\_

Si vous déposez la déclaration au titre d'un mandat, cochez la case et apposez votre cachet

OUI

SÉRVICÉS GESTIONNAIRES	SITUATION ET CHARGES DU FOYER FISCAL	ÉLÉMENTS POUR LA TAXE D'HABITATION
------------------------	--------------------------------------	------------------------------------

**A | SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2013**

Marié(e)s..... M  Célibataire..... C   
 Divorcé(e)/séparé(e)..... D  Veuf(ve)..... V   
 Pacsé(e)s..... O

**Date des changements en 2013**

- Mariage x  2013  Pacs x  2013   
 N° fiscal de votre conjoint.....   
 Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2013..... B   
 - Divorce/séparation/rupture de Pacs..... Y  2013   
 - Décès : déclarant 1..... Z  2013   
 déclarant 2..... Z  2013

**Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire**

**1. En cas de célibat, divorce, séparation, veuvage**

- > Vous viviez seul au 1er janvier 2013 et vous avez un enfant :  
 . majeur non rattaché à votre foyer fiscal (ou mineur imposé en son nom propre)  
 . ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.  
 et vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années  
 au cours desquelles vous viviez seul ..... L   
 > Vous ne viviez pas seul au 1er janvier 2013 ..... N

**2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %**

..... P   
 Votre conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2013, remplissait ces conditions..... F

**3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre :**

- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf et :  
 . vous avez plus de 75 ans et vous remplissez ces conditions ;  
 . ou vous avez plus de 75 ans et votre conjoint, décédé après l'âge de 75 ans, remplissait ces conditions ;  
 . ou votre conjoint, âgé de plus de 75 ans, décédé en 2013, remplissait ces conditions..... W   
 - Vous êtes mariés ou liés par un Pacs et l'un des deux déclarants, âgé de plus de 75 ans, remplit ces conditions..... S   
 - Vous avez une pension de veuve de guerre..... G

**B | PARENT ISOLÉ**

Vous êtes célibataire, divorcé, séparé et, au 1er janvier 2013, vous viviez seul avec vos enfants ou des personnes invalides recueillies sous votre toit, cochez la case..... T

**C | PERSONNES À CHARGE EN 2013**

**Enfants à charge**

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1er janvier 2013 ou nés en 2013 ou handicapés quel que soit l'âge..... F   
 Année de naissance .....   
 dont enfants titulaires de la carte d'invalidité..... G   
 Année de naissance .....   
 Nom, prénoms, date et lieu de naissance

**Enfants à charge en résidence alternée**

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1er janvier 2013 ou nés en 2013 ou handicapés quel que soit l'âge..... H   
 Année de naissance .....   
 dont enfants titulaires de la carte d'invalidité..... I   
 Année de naissance .....   
 Nom, prénoms, date et lieu de naissance

.....  
 Nom et adresse de l'autre parent

**Personnes invalides vivant sous votre toit**

Nombre de titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ..... R   
 Année de naissance .....   
 Nom, prénoms, date et lieu de naissance

**D | RATTACHEMENT EN 2013 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS**

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant..... J   
 Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants)..... N   
 Nom, prénom  
 Date et lieu de naissance  
 Nom, prénom  
 Date et lieu de naissance

**E | RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

## 1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS ET RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		1 <sup>er</sup> PERS. À CHARGE		2 <sup>e</sup> PERS. À CHARGE	
Revenus d'activité.....	1AJ	25 810	1BJ		1CJ		1DJ	
Autres revenus imposables <i>préretraite, chômage</i> .....	1AP		1BP		1CP		1DP	
Frais réels <i>liste détaillée sur papier libre</i> .....	1AK		1BK		1CK		1DK	
Demandeur d'emploi de plus d'un an.....	1AI	COCHEZ>	1BI	COCHEZ>	1CI	COCHEZ>	1DI	COCHEZ>
Revenus d'heures supplémentaires exonérés effectués en 2012, payés en 2013.....	1AU		1BU		1CU		1DU	

**POUR RECEVOIR LA PRIME POUR L'EMPLOI** *Pour recevoir votre prime, joignez obligatoirement un RIB si vous ne l'avez pas déjà communiqué*

Activité à temps plein exercée toute l'année 2013.....	1AX(1)	COCHEZ>	<input checked="" type="checkbox"/>	1BX(1)	COCHEZ>	1CX(1)	COCHEZ>	1DX(1)	COCHEZ>
Si non, nombre d'heures payées dans l'année.....	1AV			1BV		1CV		1DV	

*y compris heures supplémentaires exonérées*

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)	FOYER		1 <sup>er</sup> PERS. À CHARGE		2 <sup>e</sup> PERS. À CHARGE	
Montant du RSA « complément d'activité ».....	1BL		1CB		1DQ	

PENSIONS, RETRAITES, RENTES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		1 <sup>er</sup> PERS. À CHARGE		2 <sup>e</sup> PERS. À CHARGE	
Pensions, retraites, rentes.....	1AS		1BS		1CS		1DS	
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %.....	1AT		1BT					
Pensions alimentaires perçues.....	1AO		1BO		1CO		1DO	

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX	moins de 50 ans		de 50 à 59 ans		de 60 à 69 ans		à partir de 70 ans	
Total perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance.....	1AW		1BW		1CW		1DW	

## 2 | REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %.....	2DH	
Autres produits de placement soumis à un prélèvement libératoire.....	2EE	

**REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT** *ne le déduisez pas*

Revenus des actions et parts.....	2DC	30 024
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA.....	2FU	
Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée d'au moins 8 ans.....	2CH	

**REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT**

Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée inférieure à 8 ans et distributions.....	2TS	
Produits de placement à revenu fixe.....	2TR	
Produits de placement à revenu fixe inférieurs à 2 000 € taxables sur option à 24%.....	2FA	

**AUTRES**

Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR, 2FA déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible.....	2CG	
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible.....	2BH	30 024
Frais et charges déductibles.....	2CA	22
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères.....	2AB	
Crédits d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire effectué en 2013.....	2CK	6 305

## 3 | PLUS-VALUES DE CESSIION DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS

Montant net après abattement pour durée de détention :		
plus-value imposable.....	3VG	
perte 2013.....	3VH	

Abattement net pour durée de détention :		
appliqué sur des plus-values.....	3SG	
appliqué sur des moins-values.....	3SH	

*En cas de pertes antérieures à 2013 non encore imputées, indiquez le détail sur papier libre ou joignez le tableau de suivi n° 2041 SP*

## 4 | REVENUS FONCIERS *lignes 4BA, 4BB, 4BC, 4BD: report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044*

Micro foncier : recettes brutes sans abattement <i>n'excédant pas 15 000 €</i> .....	4BE	
Adresse de la location.....		
Revenus fonciers imposables.....	4BA	139 944
Déficit imputable sur les revenus fonciers.....	4BB	
Déficit imputable sur le revenu global.....	4BC	
Déficits antérieurs non encore imputés.....	4BD	
Primes d'assurance pour loyers impayés des locations conventionnées.....	4BF	
Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale.....	4BZ	COCHEZ>

6 | CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine .....	6DE	<input type="text" value="6 395"/>
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs : <i>décision de justice définitive avant 2006</i> .....	6GI	<input type="text"/>
Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs .....	6EL	<input type="text"/>
Autres pensions alimentaires versées ( <i>enfants mineurs, ascendants, ...</i> ) : <i>décision de justice définitive avant 2006</i> .....	6GP	<input type="text"/>
Autres pensions alimentaires versées ( <i>enfants mineurs, ascendants, ...</i> ) .....	6GU	<input type="text"/>
Déductions diverses .....	6DD	<input type="text"/>

*Nom et adresse des bénéficiaires des pensions et nature des déductions diverses*

ÉPARGNE RETRAITE : PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS

Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et produits assimilés.....	6RS	<input type="text"/>	6RT	<input type="text"/>	6RU	<input type="text"/>
Rachats de cotisations PRÉFON, COREM et CGOS.....	6SS	<input type="text"/>	6ST	<input type="text"/>	6SU	<input type="text"/>
Piafond de déduction.....	6PS	<input type="text" value="13 931"/>	6PT	<input type="text"/>	6PU	<input type="text"/>
Vous souhaitez bénéficier du piafond de votre conjoint.....					6QR	COCHEZ >
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2013 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes.....					6QW	COCHEZ >
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements exonérés sur un PERCO.....	6QS	<input type="text"/>	6QT	<input type="text"/>	6QU	<input type="text"/>

7 | RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dons à des organismes établis en France

- Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté ( <i>maximum 521 €</i> ) .....	7UD	<input type="text"/>			
- Dons et cotisations versés aux partis politiques.....	7UH	<input type="text"/>			
- Autres dons ( <i>associations d'utilité publique, organismes d'intérêt général...</i> ).....	7UF	<input type="text"/>			
- Report années antérieures	2008	2009	2010	2011	2012
	7XS	7XT	7XU	7XW	7XY

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés

.....	7AC	<input type="text"/>	7AE	<input type="text"/>	7AG	<input type="text"/>
-------	-----	----------------------	-----	----------------------	-----	----------------------

Nombre d'enfants poursuivant leurs études

- Enfants à charge.....	7EA	<input type="text"/>	7EC	<input type="text"/>	7EF	<input type="text"/>
- Enfants à charge en résidence alternée.....	7EB	<input type="text"/>	7ED	<input type="text"/>	7EG	<input type="text"/>

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2013

- Enfants à charge.....	7GA	<input type="text"/>	7GB	<input type="text"/>	7GC	<input type="text"/>
- Enfants à charge en résidence alternée.....	7GE	<input type="text"/>	7GF	<input type="text"/>	7GG	<input type="text"/>

*Nom et adresse des bénéficiaires*

Services à la personne. Sommes versées pour l'emploi à domicile :

• si en 2013 vous ( <i>et votre conjoint pour un couple marié ou pacsé</i> ) avez exercé une activité professionnelle ou avez été demandeur d'emploi.....	7DB	<input type="text"/>
• si en 2013 vous ( <i>ou votre conjoint pour un couple marié ou pacsé</i> ) étiez retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi.....	7DF	<input type="text"/>
• si vous avez engagé les dépenses pour un ascendant bénéficiaire de l'APA.....	7DD	<input type="text"/>
- Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses.....	7DL	<input type="text"/>
- Vous avez employé directement pour la première fois un salarié à domicile.....	7DQ	COCHEZ >
- Vous ( <i>ou votre conjoint ou une personne à votre charge</i> ) avez la carte d'invalidité d'au moins 80 % .....	7DG	COCHEZ >

*Nom et adresse des bénéficiaires*

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap

.....	7GZ	<input type="text"/>
-------	-----	----------------------

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes

.....	7CD	<input type="text"/>	7CE	<input type="text"/>
-------	-----	----------------------	-----	----------------------

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

		<i>Offres de prêt émises avant le 1.1.2011</i>		
- Logements anciens acquis du 6.5.2007 au 30.9.2011 et logements neufs acquis ou construits du 6.5.2007 au 31.12.2009.....	7VY	<input type="text"/>	7VZ	<input type="text"/>
- Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2010 au 31.12.2010.....	7VW	<input type="text"/>	7VV	<input type="text"/>
- Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011.....	7VU	<input type="text"/>	7VT	<input type="text"/>
- Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011.....	7VX	<input type="text"/>		

8 | DIVERS

Élus locaux indemnisés de fonction soumises à la retenue à la source .....	8BY	<input type="text"/>	8CY	<input type="text"/>
Plus-values en report d'imposition non expiré.....			8UT	<input type="text"/>
Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif si vous n'avez pas uniquement des salaires et pensions exonérés.....			8TI	<input type="text"/>
Revenus étrangers imposables en France, ouvrant droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français.....			8TK	<input type="text"/>
Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif <i>organismes internationaux, missions diplomatiques ou consulaires</i> .....			8FV	COCHEZ >
Contrats d'assurance-vie conclus à l'étranger joignez la liste des contrats.....			8TT	COCHEZ >
Comptes bancaires à l'étranger joignez la déclaration n° 3916 ou la liste des comptes sur papier libre .....			8UU	COCHEZ >

9 YF YG YH YK YT YU YZ

## CONSEIL FISCAL...

---

## Dossiers comparés

Nous avons comparé les deux dossiers suivants en termes d'imposition sur les revenus :

Dossier n°1 : Dossier créé le 28/04/2003 à 19h34 (en cours)

Dossier n°2 : Dossier créé le 28/04/2003 à 19h34

### Votre imposition

	Dossier n°1	Dossier n°2
Impôt sur les revenus...	2013	2012
Revenus déclarés	195 778 €	150 077 €
<b>Revenu Brut Global (compte tenu des différents abattements)</b>	<b>181 165 €</b>	<b>147 594 €</b>
Revenus soumis à l'imposition selon la méthode du quotient	0 €	0 €
Revenus imposés aux taux proportionnels	0 €	0 €
<b>Ensemble des revenus et plus-values imposables</b>	<b>181 165 €</b>	<b>147 594 €</b>
Charges déductibles du revenu global	-7 926 €	-7 197 €
<b>Revenu Net Imposable au sens du Code Général des Impôts</b>	<b>173 239 €</b>	<b>140 397 €</b>
<b>Nombre de parts</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>
Impôts sur les revenus soumis au barème	58 445 €	44 205 €
Impôts sur les revenus soumis à la méthode du quotient	0 €	0 €
Impôts proportionnels	0 €	0 €
<b>Impôt Brut</b>	<b>58 445 €</b>	<b>44 205 €</b>
Réductions d'impôt	0 €	-73 €
Autres imputations	-6 305 €	0 €
<b>Impôt sur le revenu net</b>	<b>52 140 €</b>	<b>44 471 €</b>
<b>Taux moyen d'imposition</b>	<b>28,15 %</b>	<b>17,10 %</b>
<b>Contributions sociales</b>	<b>21 691 €</b>	<b>19 436 €</b>
<b>Total imposition nette à recouvrer</b>	<b>73 831 €</b>	<b>0 €</b>
Taux Marginal d'Imposition	45,00 %	41,00 %
Seuil de votre tranche d'imposition	151 200 €	70 830 €
Plafond de votre tranche d'imposition	non plafonné	150 000 €
Marge disponible	illimitée	9 603 €

L'imposition a été estimée en fonction des données suivantes :

## Votre foyer fiscal

Vous		Dossier n°1	Dossier n°2
Mademoiselle GROS Colette			
Date de naissance		04/06/1935	04/06/1935
Lieu de naissance. Département		21	21
Lieu de naissance. Commune		VOSNE ROMANEE	VOSNE ROMANEE

Adresse au 1er janvier 2014		Dossier n°1	Dossier n°2
N° et Rue		LE VILLAGE	
Code postal		21700	
Commune		VOSNE ROMANEE	
A ce domicile, vous êtes...		propriétaire	

Date et lieu de signature		Dossier n°1	Dossier n°2
Vous déposez la déclaration au titre d'un mandat	<b>OTA</b>	OUI	OUI

Situation du foyer fiscal		Dossier n°1	Dossier n°2
Vous êtes célibataire	<b>C</b>	OUI	OUI

## Traitements, salaires

Traitements, salaires		Dossier n°1	Dossier n°2
Mlle Colette GROS			
Revenus d'activité	<b>1AJ</b>	25 810 €	24 624 €

Prime pour l'emploi		Dossier n°1	Dossier n°2
Mlle Colette GROS			
Prime pour l'emploi : vous avez exercé une activité à temps plein sur l'année 2013	<b>1AX(1)</b>	OUI	OUI

## Autres revenus

Revenus des valeurs et capitaux mobiliers		Dossier n°1	Dossier n°2
Revenus ouvrant droit à abattement : revenus des actions et parts (crédit d'impôt inclus)	<b>2DC</b>	30 024 €	120 059 €
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire effectué en 2013	<b>2CK</b>	6 305 €	
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS et 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	<b>2BH</b>	30 024 €	
Frais venant en déduction	<b>2CA</b>	22 €	21 €

Revenus fonciers		Dossier n°1	Dossier n°2
Revenus fonciers	<b>4BA</b>	139 944 €	125 394 €

## Charges et imputations diverses

Charges à déduire du revenu		Dossier n°1	Dossier n°2
Montant de la CSG déductible calculée sur les revenus du patrimoine	<b>6DE</b>	6 395 €	7 194 €

Document conforme aux données communiquées

Epargne retraite : PERP et produits assimilés (PREFON, COREM et C.G.O.S.)		Dossier n°1	Dossier n°2
Plafond de déduction non utilisé en 2010 - vous	<b>6PS(3)</b>	3 328 €	
Plafond de déduction non utilisé en 2011 - vous	<b>6PS(2)</b>	3 431 €	3 328 €
Plafond de déduction non utilisé en 2012 - vous	<b>6PS(1)</b>	3 535 €	3 431 €
Plafond de déduction calculé sur les revenus 2012 - vous	<b>6PS(4)</b>	3 637 €	3 535 €
Plafond de déduction - vous	<b>6PS</b>	13 931 €	10 294 €

## Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt

Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt		Dossier n°1	Dossier n°2
Dons aux oeuvres reconnues d'utilité publique ou fiscalement assimilées en matière de dons	<b>7UF</b>		110 €

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus		Dossier n°1	Dossier n°2
Revenu fiscal de référence 2012		261 311 €	179 139 €
Revenu fiscal de référence 2011		179 139 €	
Imposition à l'IR en 2011 et 2012		OUI	OUI

# DECLARATION N°2044

---



## Déclaration des revenus fonciers 2013

Pour remplir cette déclaration, qui est une annexe à votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042, veuillez vous reporter à la notice explicative.  
Les chiffres indiqués à gauche de certaines lignes vous y renvoient.

### 100 Votre état civil et votre adresse

Nom et prénoms **GROS**  
**Colette**

Adresse complète du domicile **LE VILLAGE**  
**21700 - VOSNE ROMANEE**

### 110 Vos parts de sociétés immobilières ou de fonds de placement immobilier (FPI) non passibles de l'impôt sur les sociétés

Propriétés rurales et urbaines

Dispositifs spécifiques

(cochez, le cas échéant, les cases qui correspondent à votre situation)

	Besson ancien	Borloo ancien dans le secteur intermédiaire	Borloo ancien dans le secteur social	Borloo ancien dans le secteur social	Borloo ancien dans le secteur social et intermédiaire	Nom et adresse des sociétés
	26 %	30 %	45 %	60 %	70 %	
Immeuble 1*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Immeuble 2*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Immeuble 3*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Immeuble 4*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Immeuble 5*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Immeuble 6*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Immeuble 1\* Immeuble 2\* Immeuble 3\* Immeuble 4\* Immeuble 5\* Immeuble 6\*

111 Revenus bruts							<b>A</b>
112 Frais et charges (sauf intérêts d'emprunt)							<b>B</b>
113 Intérêts d'emprunt							<b>C</b>
114 Bénéfice (+) ou déficit (-)							<b>D</b>

115 Total de chaque ligne, à reporter page 4

\* ou groupe d'immeubles de même nature ayant le même régime d'imposition

### 120 Votre signature

Datez et signez ci-contre Fait à DIJON, le 30/05/2014

## Propriétés rurales et urbaines

### 200 Caractéristiques des propriétés (cochez, le cas échéant, les cases qui correspondent à votre situation)

	Dispositifs spécifiques					Nom et prénom du locataire
	Besson ancien 26 %	Borloo ancien dans le secteur intermédiaire 30 %	Borloo ancien dans le secteur social 45 %	Borloo ancien dans le secteur social 60 %	Borloo ancien dans le secteur social et intermédiaire 70 %	
Immeuble 1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SCEA GROS FRERE ET SOEUR
Immeuble 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SOCIETE SECRET DIVIN
Immeuble 3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Immeuble 4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Immeuble 5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Immeuble 6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Immeuble 7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Immeuble 8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

#### Immeuble 1

 Nombre de locaux 

#### Immeuble 2

 Nombre de locaux 

#### Immeuble 3

 Nombre de locaux 

### 210 Recettes

#### Immeubles donnés en location

211 Loyers (ou fermages) bruts encaissés	131 956	9 600	8 801
212 Dépenses mises par convention à la charge des locataires			
213 Recettes brutes diverses (y compris subventions ANAH et indemnités d'assurance)			

#### Immeubles dont vous vous réservez la jouissance

214 Valeur locative réelle des propriétés dont vous vous réservez la jouissance			
<b>215 Total des recettes : lignes 211 à 214</b>	<b>131 956</b>	<b>9 600</b>	<b>8 801</b>

### 220 Frais et charges

#### 221 Frais d'administration et de gestion

(Rémunérations des gardes et concierges ; rémunérations, honoraires et commissions versées à un tiers ; frais de procédure)

			970
222 Autres frais de gestion : 20 € par local	20	20	20
223 Primes d'assurance		384	265
224 Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration (remplir également la rubrique 400)			93
225 Charges récupérables non récupérées au départ du locataire			
226 Indemnités d'éviction, frais de logement			
227 Taxes foncières, taxes annexes de 2013 (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : voir notice)	5 254	1 020	749

#### Régimes particuliers

#### 228 Déductions spécifiques (sous certaines conditions : voir notice)

26 %, 30 %, 40 %, 45 %, 60 % ou 70 % de la ligne 215

#### Immeubles en copropriété (uniquement pour les propriétaires bailleurs)

229 Provisions pour charges payées en 2013			2 098
230 Régularisation des provisions pour charges déduites au titre de 2012			480
<b>240 Total des frais et charges : lignes 221 à 229 - ligne 230</b>	<b>5 274</b>	<b>1 424</b>	<b>3 715</b>

#### 250 Intérêts d'emprunt (remplir également la rubrique 410)

### 260 Revenus fonciers taxables

261 Ligne 215 - ligne 240 - ligne 250	126 682	8 176	5 086
262 Réintégration du supplément de déduction (voir notice)			
<b>263 Bénéfice (+) ou déficit (-) : ligne 261 + ligne 262</b>	<b>126 682</b>	<b>8 176</b>	<b>5 086</b>

Propriétés rurales et urbaines

Date d'acquisition de l'immeuble

Adresse (numéro et rue, commune et code postal)

- 21 - VOSNES ROMANEE

Grande Rue - 21700 - NUIT ST GEORGES

14 RUE LEGOUZ GERLAND - 21000 - DIJON

Immeuble 4

Immeuble 5

Immeuble 6

Immeuble 7

Immeuble 8

Nombre de locaux

Nombre de locaux

Nombre de locaux

Nombre de locaux

Nombre de locaux

Total des lignes à reporter page 4

211					
212					
213					
214					
215					<b>E 150 357</b>
221					
222					
223					
224					
225					
226					
227					
228					
229					
230					
240					<b>F 10 413</b>
250					<b>G</b>
261					
262					<b>H</b>
263					<b>I 139 944</b>

## Descriptif des frais

### 400 Paiement des travaux

N° de l'immeuble et nature des travaux	Nom et adresse des entrepreneurs	Date de paiement	Montant

### 410 Intérêts d'emprunt

N° de l'immeuble (ou nom de la SCI ou du FPI), nom et adresse de l'organisme prêteur	Date du prêt	Intérêts versés

## Calcul du résultat foncier, répartition du déficit

420 **Résultat** : Bénéfice ou déficit total : case D + case I

139 944 €

*En cas de bénéfice,  
À reporter case 4BA de votre déclaration n°2042*

**Continuez les calculs ci-dessous (lignes 430 à 441) uniquement en cas de déficit**

### 430 Déficit de l'année : calcul de répartition

431 Total des revenus bruts : case A + case E + case H	€	
432 Total des intérêts d'emprunts : case C + case G	€	
433 Total des autres frais et charges : case B + case F	€	
434 <i>Si la ligne 432 est supérieure à la ligne 431</i>		
435 Report de la ligne 433 dans la limite de 10 700 €	€	<i>À reporter case 4BC de votre déclaration n°2042</i>
436 Report de la ligne 433 : montant dépassant 10 700 €	€	
437 Report de la différence : ligne 432 - ligne 431	€	
438 Total : ligne 436 + ligne 437	€	<i>À reporter case 4BB de votre déclaration n°2042</i>
439 <i>Si la ligne 432 est inférieure ou égale à la ligne 431</i>		
440 Report de la ligne 420 dans la limite de 10 700 €	€	<i>À reporter case 4BC de votre déclaration n°2042</i>
441 Report de la ligne 420 : montant dépassant 10 700 €	€	<i>À reporter case 4BB de votre déclaration n°2042</i>

### 450 Déficits antérieurs restant à imputer

Reportez colonne A, pour chaque année concernée, la part des déficits non encore imputés sur vos revenus fonciers antérieurs

Années	Déficits rural et urbain non imputés au 31/12/2012	Si vous avez déclaré un bénéfice en ligne 420,* imputez ce bénéfice sur les déficits les plus anciens (Colonne B)	Déficits restant à reporter au 31/12/2013 (Colonne C = A - B)
	(Colonne A)	(Colonne B)	(Colonne C = A - B)
2003	€	€	€
2004	€	€	€
2005	€	€	€
2006	€	€	€
2007	€	€	€
2008	€	€	€
2009	€	€	€
2010	€	€	€
2011	€	€	€
2012	€	€	€
2013	€	€	€

451 Montant total des déficits antérieurs non encore imputés  
au 31 décembre 2012

€ *À reporter case 4BD de votre déclaration n°2042*

\* e/ou un revenu foncier exceptionnel ou différé déclaré en ligne 0XX de votre déclaration de revenus n°2042

## 460 Vente ou abandon de la location d'un immeuble

*En cas de vente ou de cessation de la location, en 2013, d'un immeuble (ou de cession de parts de sociétés immobilières) ayant donné lieu à un déficit imputable sur votre revenu global au cours de l'une des années 2010, 2011 ou 2012, indiquez les renseignements suivants :*

Adresse de l'immeuble (ou dénomination et adresse de la société)	Date de l'événement

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service destinataire, un droit d'accès lorsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et un droit de rectification sous réserve des procédures prévues au Code général des impôts et au Livre des procédures fiscales.



De: **Clubcépages** clubcepages@yahoo.fr

Objet: VISITE GFOUR JUILLET

Date: 7 mai 2014 10:03

À: afgros@me.com, gros.anne-francoise@wanadoo.fr, ceo@astroflashtrading.com, galma@galmainternational.com

Cc: af-gros@wanadoo.fr, francois@parent-pommard.com

---

Bonjour,

Je serais en Bourgogne, durant la période du 09 au 11 Juillet, accompagné de mon partenaire distributeur Gfour , Mr Luca Di Filippo et son assistante.

Gfour, société de vins fins en Thaïlande vous a déjà commandé de vos vins auparavant.

Seriez-vous disponible pour une visite / dégustation à votre domaine le 10 Juillet, après-midi, vers 15h30 ?

En l'attente,

*Sincèrement,*

*Eric Leruste*

*Club Cépages*


*www.clubcepages.com*

*Thaïlande : +66 849 022 631*

*Chine: +86 185 017 059 75*

*France: + 33 (0)6 5851 9595*



De: **Anne Françoise Gros** afgros@me.com   
Objet: Re: VISITE GFOUR JUILLET  
Date: 10 mai 2014 14:45  
À: Clubcépages clubcepages@yahoo.fr



Bonjour,

merci de votre message  
nous sommes heureux de vous annoncer que nous pouvons vous recevoir le jeudi 10 juillet vers 15 h 30  
nous vous fixons rendez vous, si cela vous convient, directement à la cuverie à Beaune = au 16 rue pierre Joigneaux

nous vous ferons faire la visite des locaux , et dégustation comme vous le souhaitez.  
afin de préparer au mieux, je vous adresse ci joint nos actuels listes afin que nous puissions préparer les vins souhaités  
nous vous signalons deux vins blancs (nouveautés depuis 3 millésimes avec le chassagne montrachet 1er cru les morgeots, ainsi que des corton grand cru )  
nous pourrons aussi voir une vigne sur Beaune, Pommard ou la parcelle des Hautes Cotes pour vous présenter le vignoble et suivre l'avancée de la végétation

d'ici là, nous restons en contact

nous vous souhaitons un bon week end  
bien cordialement

Anne-Françoise PARENT-GROS



TARIFS HT EXPORT  
AFG.xls



TARIFS HT EXPORT  
FP.xls

**DECOUVREZ NOTRE VIDEO VENDANGES 2013 - CLIQUEZ**  
<http://www.youtube.com/watch?v=Y7wRiGr74Ec&sns=em>

**NOUVEAU :**

<http://www.burgundy-loft.com/>

**Découvrez EN TOUTES SAISONS nos offres de location pour loft ouverts par le domaine et venez y séjourner en plein coeur de Beaune**

Anne Françoise PARENT-GROS  
DOMAINE AF GROS & François PARENT  
5 GRANDE RUE  
21630 POMMARD - France  
TEL 00 33 3 80 22 61 85  
fax 00 33 3 80 24 03 16

[af-gros@wanadoo.fr](mailto:af-gros@wanadoo.fr)  
[gros.anne-francoise@wanadoo.fr](mailto:gros.anne-francoise@wanadoo.fr)  
françois@ [parent-pommard.com](http://parent-pommard.com)  
[afgros@me.com](mailto:afgros@me.com)



De: **Laura Schouman** lauraschouman@gmail.com  
Objet: Visite de votre domaine  
Date: 1 mai 2014 16:35  
À: af-gros@wanadoo.fr

---

Madame,

Je fais suite à mon appel hier et m'en remet à cet email afin de vous exposer le projet que nous mettons en place avec un ami basé à Hong Kong, où j'ai moi-même travaillé trois ans dans le vin avant de m'installer à Beaune.

Nous prévoyons d'organiser de temps à autres des visites assez pointues dans la région autour du vin. Ces visites sont destinées à de petits groupes de 6 personnes constitués de collectionneurs de grands vins dans notre réseau. Ces collectionneurs bénéficient d'une très bonne connaissance des vins de Bourgogne mais n'ont pas nécessairement eu l'occasion de découvrir la région et souhaiteraient pouvoir visiter un ou deux domaines propriétaires de renom tel que le votre. Si vous acceptez de nous recevoir, nous souhaiterions idéalement profiter de cette visite pour organiser une dégustation commentée et bien évidemment payante de certains de vos vins. Cette dégustation sera l'occasion idéale d'approfondir leur maîtrise de différents climats et de découvrir en détails la philosophie de votre domaine en termes de conduite de la vigne, de vinification et d'élevage.

En espérant que vous accepterez de participer à cette aventure, ne serait-ce qu'une ou deux fois par an selon vos disponibilités, je me tiens à votre disposition pour évoquer ce projet plus en détails et pour venir vous rencontrer à ce sujet.

Bien cordialement,

Laura Schouman  
[lauraschouman@gmail.com](mailto:lauraschouman@gmail.com)  
+33781568201

